

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL avec la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à la Convention n° 2017-81202 - Gestion de la propreté des plages de Marseille

Entre

**La Métropole Aix Marseille Provence**, ci-après désignée sous le terme « AMP », ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Métropole HN 010-012/16/CN Président,

D'UNE PART,

**La Ville de Marseille**, ci-après désignée sous le terme « Ville » Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, sise Hôtel de Ville – 2 Quai du port – 13002 Marseille

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 2044,2045 et suivants du Code Civil ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la circulaire en date du 07 septembre 2009 parue au JO n° 0216 du 18 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire en date du 6 avril 2011 parue au JO n° 0083 du 8 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la convention n° 2017-81202 (référéncée 17/0135 pour AMP) passée entre AMP et la Ville, notifiée le 21 février 2017, relative à la gestion de la propreté des plages de Marseille, approuvée par le Conseil Municipal par la délibération 16/09/55/DDCV du 5 décembre 2016.

Vu la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Municipal de la Ville de Marseille, adoptée lors de la séance du 16 octobre 2017, approuvant le présent protocole transactionnel et autorisant sa signature.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par la convention n° 2017-81202 (référéncée 17/0135 pour AMP) approuvée au Bureau de la Métropole par la délibération DEA 006-1263/16/BM en date du 15 décembre 2016, la Ville de Marseille a confié à la Métropole Aix-Marseille-Provence l'entretien et le nettoyage des plages de Marseille pour un montant total annuel de 1 033 745 € TTC, faisant suite à la convention précédente, arrivée à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Ladite convention, bien que notifiée le 21 février 2017, a commencé à être exécutée dès le 2 octobre 2016, afin d'assurer la continuité du nettoyage des plages de Marseille.

Il y a lieu d'assurer le règlement des prestations réalisées hors convention par la Métropole Aix-Marseille-Provence, entre le 2 octobre 2016 et le 21 février 2017.

Ainsi, les parties sont parvenues à un accord au terme duquel :

La Ville de Marseille reconnaît que les prestations de nettoyage des plages ont été effectuées entre le 2 octobre 2016 et le 21 février 2017, date à laquelle la convention est devenue exécutoire :

Le montant des prestations à régler est le suivant :

Période du 2 octobre 2016 au 21 février 2017 :

**405 000 € TTC** (quatre cent cinq mille euros toutes taxes comprises).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement des prestations effectuées par AMP, pour l'entretien et le nettoyage des plages de Marseille réalisées du 2 octobre 2016 au 21 février 2017, date à laquelle la Convention est devenue exécutoire.

### **ARTICLE 2 : CONCESSIONS FINANCIÈRES**

La Ville de Marseille et AMP conviennent de régulariser la situation, moyennant le versement de la Ville de Marseille à AMP de la somme suivante :

- Prix Hors TVA : **405 000 € HT** (quatre cent cinq mille euros hors taxes).

- TVA : **0**

- Prix TTC : **405 000 € TTC** (quatre cent cinq mille euros toutes taxes comprises).

Correspondant au paiement des prestations effectuées par AMP, pour la période du 2 octobre 2016 au 21 février 2017.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE**

Les sommes visées à l'article 2 du présent protocole seront versées par la Ville de Marseille sur le compte de AMP, dont les références suivent :

RIB : 30001 00512 C1300000000 002  
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002  
BIC : BDFEFRPPCCT

La somme visée à l'article 2 du présent protocole sera mandatée dans les 30 (trente) jours suivant la notification à AMP par la Ville de Marseille dudit protocole dans les conditions précisées à l'article 7.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS**

Du fait des présentes, et sous réserve de leur bonne exécution, la Ville de Marseille et AMP se reconnaissent respectivement entièrement remplis de leurs droits et déclarent ne plus avoir à présenter de demandes mutuelles.

AMP accepte toutes les présentes propositions transactionnelles et s'engage à se désister de toute demande et action à l'égard de la Ville de Marseille ainsi qu'à renoncer, irrévocablement et définitivement, à toute demande, réclamation ou action que ce soit au titre du litige dont l'objet est rappelé à l'article 1 et au préambule du présent protocole transactionnel, et ce devant toute institution ou juridiction que ce soit.

AMP renonce par le présent protocole transactionnel à renoncer à tout règlement d'intérêts moratoires, pénalités, ou toute demande de règlement supplémentaire de toute sorte qui interviendrait pour compenser un paiement tardif ou tout autre motif.

La Ville de Marseille renonce par le présent protocole transactionnel à engager toute action à l'encontre d'AMP à l'occasion du présent litige.

La transaction vaut solde de tout compte concernant la période de prestations précitée, dans les conditions du présent accord transactionnel, et marque ainsi la fin de toute obligation financière réciproque relative à l'exécution du présent protocole.

### **ARTICLE 5 : AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE**

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives, d'une part, aux relations contractuelles ayant existé entre elles au titre de la période du 2 octobre 2016 au 21 février 2017 de la convention n° 2017 81202 (référéncée 17/0135 pour AMP) susvisée et, d'autre part, à la contrepartie

financière de toutes prestations financières réalisées dans le cadre de l'entretien et du nettoyage des plages pendant ladite période.

Les parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent protocole d'accord transactionnel et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les parties déclarent, chacune en ce qui les concerne, que leur consentement au présent protocole d'accord transactionnel est libre est traduit leur volonté éclairée.

#### **ARTICLE 6 : COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION**

Les parties conviennent conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 7 : APPROBATION, NOTIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

AMP par la signature du Protocole Transactionnel, prend acte que celui-ci, sous réserve de son approbation par délibération du Bureau Métropolitain et par délibération du Conseil Municipal, sera dûment ratifié par le représentant désigné et habilité par le Bureau de la Métropole ainsi que par le Conseil Municipal, puis sera transmis auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'une notification d'un exemplaire original à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 (trente) jours suivant la transmission en Préfecture précitée.

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à compter de sa notification à la Métropole Aix-Marseille-Provence (accusé de réception faisant foi).

Fait en trois exemplaires originaux

A Marseille, le

**Pour la Métropole  
Aix Marseille Provence**

**Le Maire de Marseille**

**Roland MOUREN**

**Jean-Claude GAUDIN**